

58. Décret du 2 décembre 1982 relatif aux institutions françaises
d'enseignement qui dispensent un enseignement en dehors des limites
territoriales de la Communauté française

(Moniteur, 15 janvier 1983)

Proposition de M. LAGASSE et consorts

Document n° 7 (1981-1982)

Texte adopté par le Conseil le 17 novembre 1982

COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 83 — 102

2 DECEMBRE 1982. — Décret relatif aux institutions françaises d'enseignement qui dispensent un enseignement en dehors des limites territoriales de la Communauté française (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. Dans le respect des règles fixées en application de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution, l'Exécutif de la Communauté française peut organiser, subventionner ou reconnaître en dehors du territoire de la Communauté une annexe d'un établissement d'enseignement fondamental situé dans la région unilingue française ou dans la région bruxelloise.

Art. 2. Les crédits et les subventions sont accordés dans les limites des moyens budgétaires disponibles.

Art. 3. Pour l'application des normes, les élèves ne sont pris en considération que s'ils élisent domicile dans l'établissement principal.

Art. 4. L'Exécutif de la Communauté française fixe les modalités d'exécution du présent décret.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 2 décembre 1982.

Le Ministre-Président chargé des Affaires culturelles
et des Relations extérieures,

Ph. MOUREAUX

Le Ministre des Affaires sociales,

Ph. MONFILS

Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement,

R. URBAIN

(1) *Session 1981-1982.*

Documents du Conseil. — N° 7-n° 1. — Proposition de décret. — N° 7-n° 2. Rapport.

Session 1982-1983.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 17 novembre 1982.